LE CONSEIL

Composé de :	M. ***,	Président
	Mme ***,	Vice-président
	M. ***,	Secrétaire
	Mme ***,	Membre effectif
	Mme ***,	Membre effectif

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique effectif, qui n'a pas pris part au vote.

En séance publique du 4 novembre 2025

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur S , domicilié au ***.

Procédure :

Vu la convocation adressée au confrère S par courrier recommandé avec A.R. du 4 septembre 2025 pour être entendu en séance du Conseil du 14 octobre 2025 et le rappel adressé par courriel du 17 septembre 2025;

Attendu que le confrère S ne s'est pas présenté en séance du 14 octobre 2025 et ne s'en est pas excusé.

Les faits :

Le confrère S est inscrit au tableau depuis le 25 janvier 2011 en qualité d'indépendant.

Il est redevable des cotisations ordinales des années de 2018 à 2025 incluse pour un montant total de 3.025 €, montant demeurant impayé malgré les rappels qui lui ont été adressés.

Par ailleurs, le confrère S , qui exerce la profession pour le compte d'une personne morale inscrite au Tableau, n'a jamais conclu d'assurance professionnelle en son nom propre.

Délibération du Conseil :
Le Conseil estime que dans la mesure où le confrère S n'exerce apparemment pas la profession d'architecte, ne réagit à aucune correspondance de l'Ordre des Architectes et ne règle plus ses cotisations ordinales, le maintien de son inscription au tableau n'est plus nécessaire.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

- Décide d'omettre administrativement le confrère S du tableau avec effet au 14 octobre 2025.